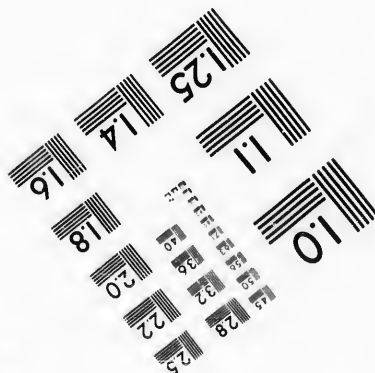
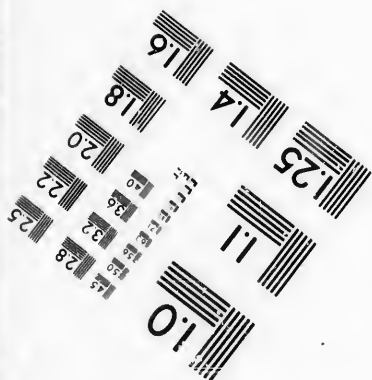
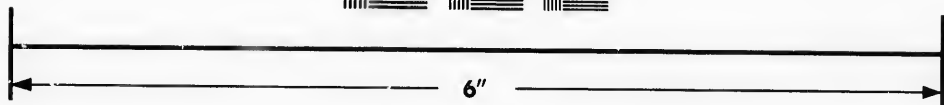
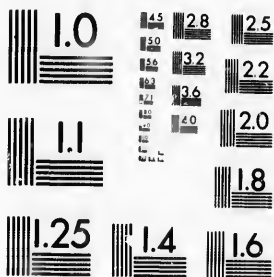


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur  | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
|     |     |     |     | ✓   |     |     |     |     |     |     |     |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

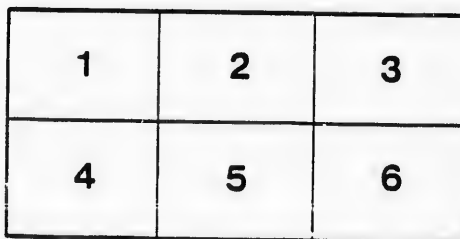
Législature du Québec  
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

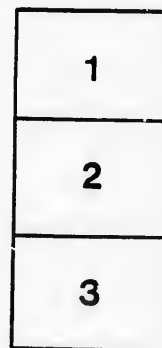
Législature du Québec  
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



B.C.

13e 82  
LA SOCIÉTÉ

DE

# CONSTRUCTION PERMANENTE

DE QUEBEC.

FONDEE EN 1856.

Incorporée par Actes du Parlement du Canada.

STATUTS RECONDUS DU BAS-CANADA.

Chapitre 69.

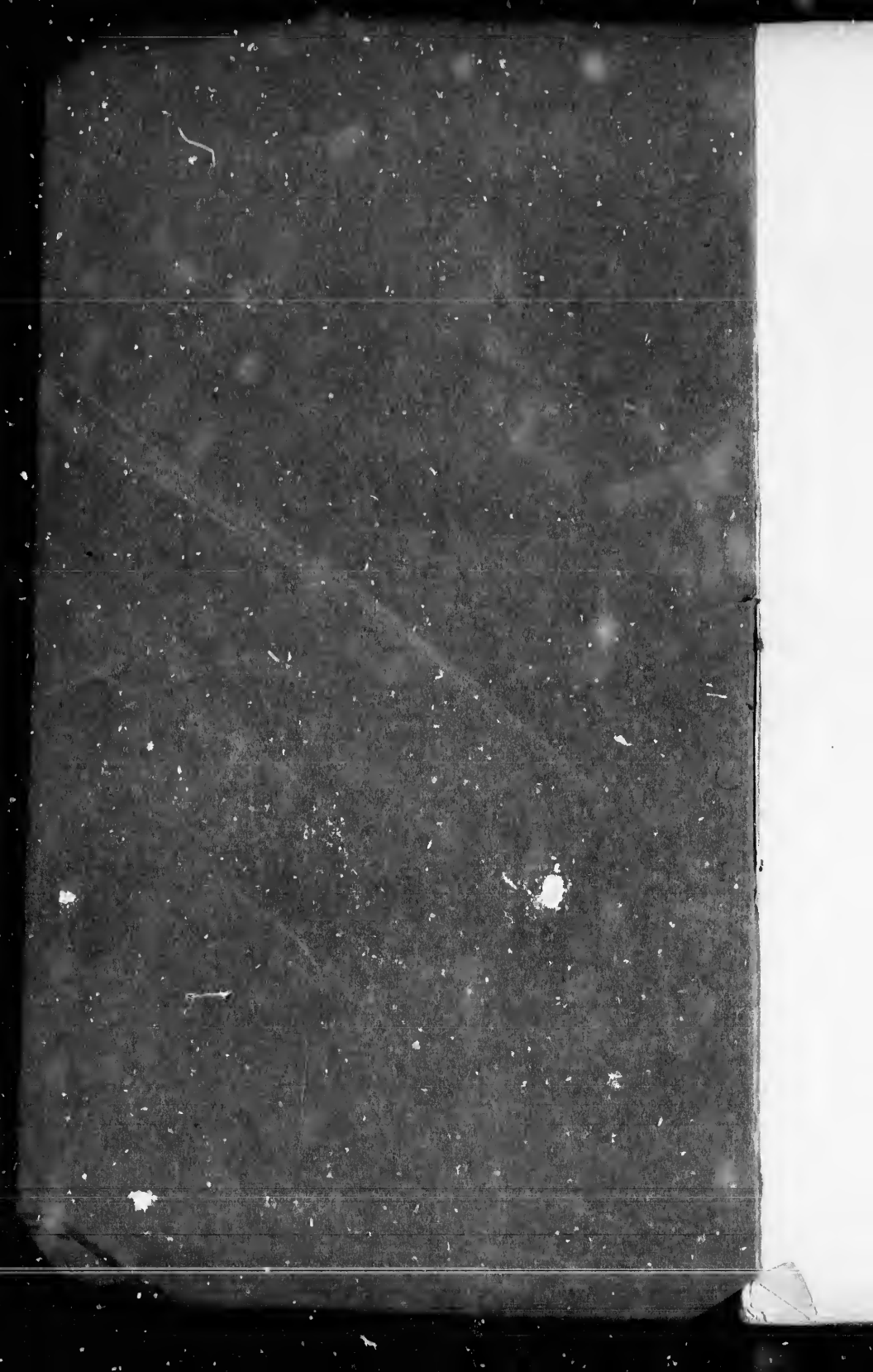
Dans le but d'aider les personnes qui en font  
partie à acquérir des propriétés foncières  
ou à bail emphytéotique; à libérer les  
propriétés qu'ils ont déjà des hypothèques  
ou autres redevances et à leur permettre  
de recevoir d'avance le montant de leurs  
actions en fournissant de bonnes garanties  
hypothécaires.

QUEBEC.

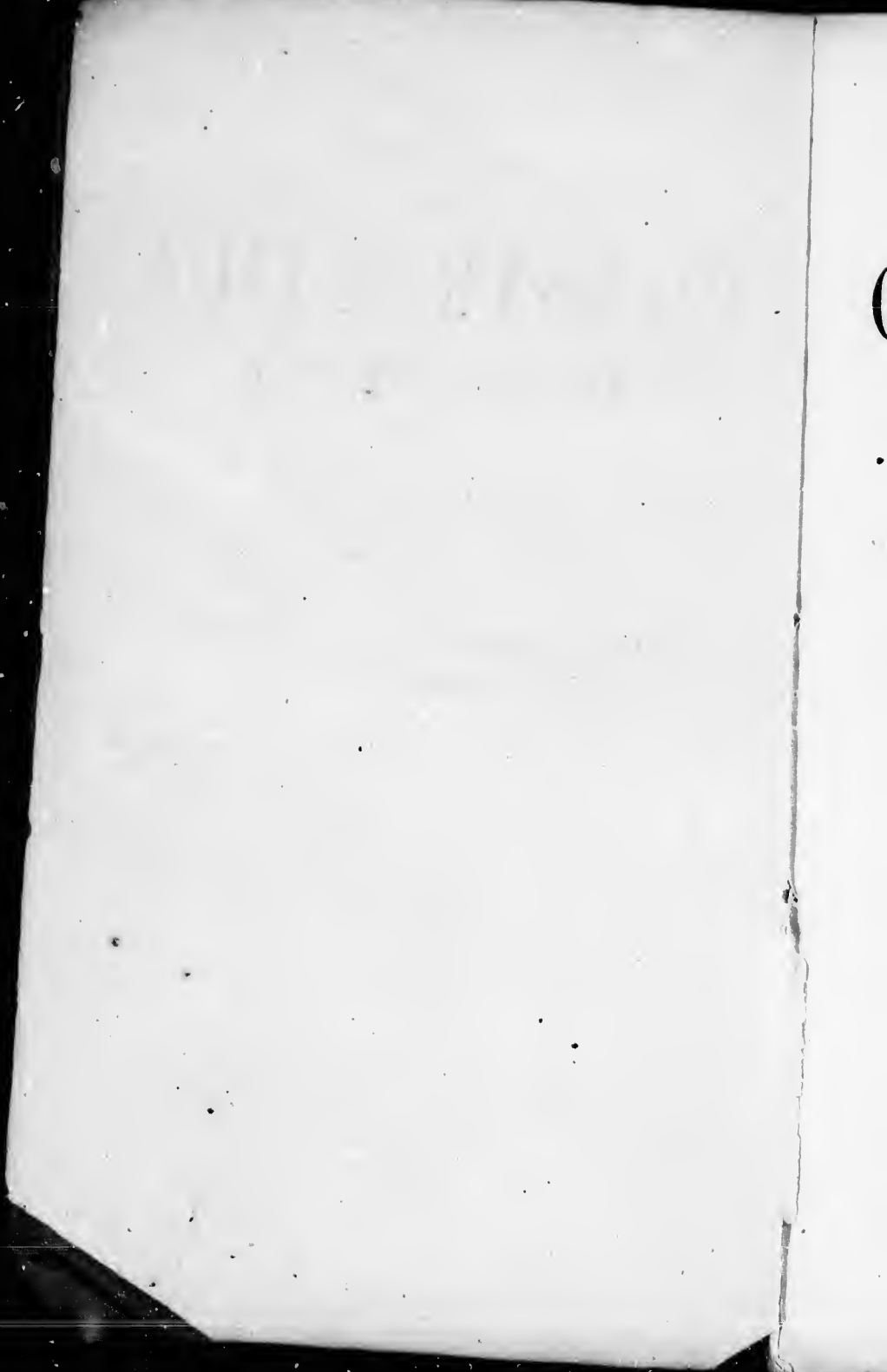
DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU,

7, Rue Buade, Haute Ville.

1866.



Bt 328





LA SOCIÉTÉ  
DE  
**CONSTRUCTION**  
**PERMANENTE**  
DE QUEBEC.

**FONDÉE EN 1856.**

---

Incorporée par Actes du Parlement du Canada.

---

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA.

**Chapitre 69.**

---

Dans le but d'aider les personnes qui en font partie à acquérir des propriétés foncières ou à bail emphytéotique ; à libérer les propriétés qu'ils ont déjà des hypothèques ou autres redevances et à leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

---

QUEBEC.  
DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU,  
7, Rue Buade, Haute Ville.  
1866.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

DU 3 SEPTEMBRE 1791

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Français est libre et égal en droits.

ARTICLE 2

Le principe de toute Souveraineté réside dans le Peuple. Ce Peuple constitue le Corps National, qui se réunit en Assemblée Nationale, et qui est le seul dépositaire du Pouvoir Souverain.

CO

S  
lég

de  
du  
er  
ex  
un  
co  
co  
en  
su  
do  
ou

LA SOCIÉTÉ DE  
CONSTRUCTION PERMANENTE  
DE QUEBEC.  
FONDÉE EN 1856.

~~~~~  
Incorporée par actes du Parlement du Canada.

~~~~~  
(STATUTS-REFONDUS DU BAS-CANADA).

—————  
ACTE  
*Concernant les Sociétés de Construction.*  
Chapitre 69.

—  
1859.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, ont convenu de se constituer en une société de construction, et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district, dans lequel telle société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit

Déclaration de l'intention de former une société de construction.

dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les nom et raison comme société de construction énoncés dans la dite déclaration :

Fins pour lesquelles telle société sera formée.

2. Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, en actions qui n'excéderont pas quatre cents piastres chaque, (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard ;

Les règlements pour la gouverne de la société seront faits par les membres.

3. Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois en vigueur dans le Bas-Canada; et pourront imposer et infliger des amendes, peines et

confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera ; et pourront aussi amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger et en faire de nouveaux, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites ;

4. Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force. 12 V. c. 57, s. 1.

2. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être censée contrevvenir par là à aucune loi concernant l'usure. *Ibid*, s. 2.

3. Chaque telle société choisira et nommera de temps à autre un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé, ainsi que la qualification des membres, par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs qui élira un président et un vice-président ; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent acte ; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où

Les membres ne recevront pas de profits avant que le montant de leurs actions ne soit réalisé.

La société pourra recevoir un *bonus*.

Nomination d'un bureau de directeurs.

les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société :

La majorité des directeurs devra approuver.

2. Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient eu sous le présent acte ;

Livre des opérations.

3. Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux. 12 V. c. 57, s. 3.

La société déclarera certaines particularités dans ses règlements.

4. Chaque telle société déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles la dite société est établie ; et elle prescrira également, par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de toute autre manière, appartenant à la société ; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit, et sous quelles circonstances :

Emploi des deniers, limité.

2. Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à être déclarés comme susdit ; et tous ces règlements, tant

qu'ils continueront d'être en vigueur, seront suivis et mis à effet, et les deniers sus-mentionnés, ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous l'amende ou forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense. *Ibid*, s. 4.

5. Les règlements adoptés pour la régie de chaque telle société, seront inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inscription des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société. *Ibid*, s. 5.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

6. Tous règlements, faits et établis de temps à autre, pour la direction de telle société, et inscrits et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enregistrement susdits ; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements, respectivement, dans tous les cas. *Ibid*, s. 6.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

7. Nul règlement, enregistré comme susdit, en sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire

Comment les règlements pourront être modifiés.

ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; mais les trois quarts des membres présents devront concourir dans de telles modifications ou telle abrogation. 12 V. c. 57, s. 7,—18 V. c. 116, ss. 1, 2.

Le lieu des  
assemblées  
sera fixé.

8. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront les dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société. 12 V. c. 57, s. 8.

Nomination  
d'officiers.

9. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société; et ils éliront ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués :

Les officiers  
donneront  
caution.

2. Chaque tel officier, ou autre personne, nommée à une charge se rattachant à la recette, le maniement ou l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera, par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs,



avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact, selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. *Ibid*, s. 9.

**10.** Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dus; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la province; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ces règlements. *Ibid*, s. 10.

Placement de l'excédant des deniers.

**11.** Chaque telle société pourra, de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens-fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenable, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers, comme *bonus*, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu, sans être exposée pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion. 20 V. c. 54, s. 1.

La société pourra prêter à certaines conditions.

**12.** Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui, la société pourra vendre les propriétés

hypothéquées appartenant, en garantie du paiement d'une en sa faveur à avance, et donnant à la société, l'autorisation défaut de payer les ver- de vendre ces biens-fonds au cas de non sements, etc. paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argents stipulées (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds,—telles stipulations et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société. 14, 15 V. c. 23, s. 1,—18 V. c. 116, s. 3.

Des actions seront intentées au nom collectif de la société.

Nature des garanties sur lesquelles la société pourra avancer des deniers.

**13.** Chaque telle société pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut être engagé, hypothéqué ou transporté par le présent acte; et toutes les garanties ci-devant exigées pour les deniers avancés en la manière ci-dessus mentionnée, seront aussi valides et obligatoires pour les parties à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu de cet acte :

2. Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membres de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. 14, 15 V. c. 23, s. 4.

14. Dans toute action ou procédure intentée par telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothéquée, grevée ou transportée à la société, comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas), le bien-fonds à la société, en en faisant la description, et que le montant, (ou une partie suffisante du montant,) que la partie a convenu de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu du présent acte, la société a une action pour faire vendre la propriété :

2. Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la propriété, de prouver, par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la société, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété ; et, là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement, ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada* ; et il ne sera pas nécessaire, pour le shérif, d'observer de formalités en saisissant les dites terres ou autrement ;

Qui pourra être membre de tel société.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions pour vendre une propriété hypothéquée.

Preuve qui suffira dans telle action.

Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte.

3. Toutes les lois du Bas-Canada, concernant la protection des immeubles sous saisie, et les oppositions qui peuvent être faites à la vente des terres ou biens-fonds, et après la vente des terres ou biens-fonds, au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente,—seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte: et les dispositions de toutes les lois du Bas-Canada, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en autant qu'elles sont applicables, et qu'il n'est pas autrement prescrit par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures prises en vertu du présent, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes ces procédures seront, autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des brefs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un bref ordinaire d'exécution; excepté toutefois que le shérif du district aura, en sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente. 14, 15 V. c. 23, s. 2.

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

15. Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement; et telle société pourra adopter les mêmes mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi. 14, 15 V. c. 23, s. 3.

**16.** Si une personne, nommée à une charge par telle société, et ayant entre ses mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elles confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayant cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales, ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. 12 V. c. 57, s. 11.

Dans le cas de décès, déconfitures, etc., d'un officier de la société.

**17.** Tous biens-meubles ou immeubles, deniers, marchandises, et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartiendront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent acte, comme étant le nom sous lequel la société doit être connue; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel,

Tous les biens de la société appartiendront à la société sous son nom collectif.

a, concer-  
us saisie,  
faites à la  
après la  
paiement,  
, et à la  
e d'aucun  
possession  
—seront  
es par le  
outes les  
ente. des  
res qui y  
ont appli-  
prescrit  
à toutes  
ésent, et  
r le pré-  
tant que  
ière que  
es brefs  
donnera  
e donné  
écution;  
district  
ulement  
même le  
23, s. 2.

nfisquer  
société,  
ra négli-  
es sur le  
tre fixé  
et telle  
mesures,  
et em-  
ger le  
qu'une  
rendre  
14, 15

en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation ; et sous ce nom, la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile, en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre : 12 V. c. 57, s. 12, — 18 V. c. 116, s. 3.

Les actions pendantes ne seront pas discontinuées.

2. Mais rien de contenu au présent acte n'a eu ni n'aura l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier ; et telle action sera continuée sous le nom collectif de la société. 18 V. c. 116.

Le secrétaire sera témoin compétent.

18. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure, en sa qualité de trésorier. 12 V. c. 57, s. 13.

Responsabilité des directeurs, limitée.

19. Le président, vice-président et les directeurs de toute telle société, seront, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de telle société. *Ibid*, s. 14.

Un état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

20. Les règlements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou

dépen  
la pu  
et c  
par  
nom  
audit  
cont  
chaq  
socié  
aucu

2  
tion  
men  
plac  
acti  
de f  
tern  
tels  
et d  
suj  
affa  
for  
(18  
2  
tion  
ci-d  
tou  
me  
des  
ser  
ser  
per  
me  
tio  
qu  
so  
ser  
me  
la

dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent ; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société, nommés auditeurs pour cette objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais. *Ibid.* s. 15.

SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

**21.** Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société, pourront être formées sous l'autorité du présent acte. 22 V. (1859) c. 58, *Préambule*, s. 1.

Le présent s'applique aux sociétés permanentes de construction.

**22.** Toute société permanente de construction établie, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent acte, sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent acte ; et toute personne qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la cinquième section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction ; et la production du livre contenant les règles

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent.

pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. 22 (V. (1859) c. 58, s. 1.

Ces sociétés peuvent amender leurs règlements, et comment.

23. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent acte, et les règles de telle société. 22 V. (1859) c. 58, s. 2.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers.

24. Nulle telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société;—et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société. 22 V. (1859) c. 58, s. 3.

Les porteurs d'actions entièrement payées, pourront les retirer ou placer,

25. Lorsque des actions dans telle société auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur, le porteur de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses actions, suivant les règles et règlements de la société, ou placer le montant de ses actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en pourront être retirées,



mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 4.

26. Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, et recevoir d'aucune personne ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 5.

*La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.*

27. Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles aux fins d'y établir le siège de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V. (1859) c. 58, s. 6.

*La société pourra posséder des immeubles.*

28. Nulle telle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, auquel toute action de son capital est assujétie, et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société, (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu. 22 V. (1859) c. 58, s. 7.

*La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.*

29. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à la " Société de construction de Montréal," incorporée sous l'acte huit Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, ni ne portera préjudice au dit acte. 12 V. c. 57, s. 16.

*Le présent ne s'applique pas à la société de construction de Montréal.*

Interprétation  
de certains  
mots.

**30.** Dans le présent acte le mot " société " signifie une société de construction établie sous l'autorité du présent acte; le mot " règles," comprend les mots règles, ordres, statuts et règlements; le mot " bien-fonds " comprend toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; et les mots " biens-meubles " signifient tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière; et le mot " garanties," s'étend aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles :

Application.

2. Le présent acte s'applique aux nubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure;

Interprétation.

3. Le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné. 12 V. c. 57, s. 17.

# PROSPECTUS.

---

|                         |       |                                    |
|-------------------------|-------|------------------------------------|
| Actions,.....           | £100. |                                    |
| Demi-Actions,.....      | 50.   |                                    |
| Droit d'entrée,.....    |       | 2s. 6d. par Action ou demi-Action. |
| Souscription mensuelle, |       | 10s. 0 par Action.                 |
| “ “                     |       | 5s. 0 par demi action.             |
| Transfert,.....         |       | 2s. 6d. par Action ou demi-Action. |

---

FRANCOIS VÉZINA, Ecuier, *Président.*  
OLIVIER ROBITAILLE, “ *M. D., Vice-Président.*

## DIRECTEURS.

G. H. SIMARD, Ecuier,  
J. D. BROUSSEAU, “  
JOS. HAMEL, “  
FRS. GOURDEAU, “  
L. J. C. Fiset, “  
M. LOUIS LESSARD, *Secrétaire-Trésorier.*  
U. J. TESSIER, Ecuier, } *Procureurs.*  
CHS. ALLEYN, “ }  
E. B. LINDSAY, “ } *Notaires.*  
J. B. BRUNEAU, “ }  
M. DAVID DUSSAULT, } *Inspecteur.*

La Banque Nationale, *Banque.*  
*Bureau, Rue St. Jean, Haute-Ville.*

---

Les Directeurs, en appelant l'attention publique sur la Société de Construction Permanente de Québec, croient devoir donner brièvement les raisons qui les ont portés à l'organisation d'une nouvelle Société et à adopter le principe permanent au lieu du principe suivi jusqu'ici dans le Bas-Canada; et ils sont convaincus que d'après l'expérience des autres Sociétés de ce genre établies en Europe et dans le Haut-Canada, ce nouveau système répondra d'avantage aux besoins et aux exigences du District de Québec et de ses environs.

Depuis à peu près dix-huit mois ou deux ans, la valeur des actions de la Société de Construction de Québec augmentait rapidement, et la rareté s'en faisait sentir de plus en plus. En Mars 1855, la Société obtenait par un changement dans l'acte d'Incorporation, et par un règlement passé en assemblée générale des actionnaires, le droit de racheter ses actions. Depuis ce temps, il est devenu presque impossible pour les personnes désireuses d'entrer dans la Société ou pour les actionnaires voulant augmenter le nombre de leurs parts, de se procurer des actions, la Société ne perdant aucune occasion de racheter les parts offertes en vente.

Le besoin d'une nouvelle Société se faisait donc sentir, cependant les Directeurs ne pensaient pas qu'il fut urgent d'en former une nouvelle cette année, lorsqu'une requête signée par un grand nombre des actionnaires de la Société de Construction de Québec et autres, fut adressée aux Directeurs de cette Société, demandant qu'il fut pris des moyens d'organiser une nouvelle Société de Construction.

Dans une telle circonstance, il convenait de se mettre à l'œuvre; et les Directeurs en prenant la résolution de former une nouvelle Société ont cru devoir adopter un nouveau système comme il a été dit plus haut.

D'après ce principe, pouvoir est accordé aux Directeurs d'ouvrir, de temps à autre, des nouvelles classes de membres, chacune desquelles devra continuer pour le temps entier déterminé à sa formation. Comme le Bureau peut ainsi prolonger les opérations de la Société à une période indéfinie, on peut avec raison l'appeler *permanente* contrairement aux Sociétés précédemment établies

qui expirent d'une manière variée, après avoir atteint le but requis par leurs règles.

Un autre changement important est de pourvoir à ce que les versements soient faits pour un certain nombre d'années, au lieu d'un temps indéfini comme à présent, l'emprunteur sera ainsi en état de calculer exactement l'étendue de ses engagements, tandis que, s'il requerrait plus tard de racheter son hypothèque, les Directeurs seront en état d'établir la somme exacte qu'il aurait à payer. Sous le système adopté jusqu'ici, ce dernier calcul a toujours été basé sur la durée probable d'une Société, en conséquence de l'incertitude de son expiration.

Le terme de dix années a été choisi pour la durée des classes, l'ouverture s'en faisant tous les mois. De cette manière il sera loisible à toute personne voulant joindre la Société, ou qui, l'ayant déjà jointe, voudrait augmenter le nombre de ses parts, de le faire à volonté, sans avoir à payer aucun arrérage quelconque. Dans ce temps on peut compter sur la somme de cent louis par action et plus, si les demandes pour l'argent se montrent vives et continues.

Un intérêt sera alloué sur les paiements faits d'avance aux taux de six par cent.

L'on comprendra facilement, que si les classes sont ouvertes pour un temps déterminé, les opérations de la Société doivent être basées sur des calculs, sans quoi l'Institution ne présenterait plus de sûreté, et ne pourrait pas constater ses profits d'une manière certaine; pareillement pour établir l'égalité entre les actionnaires-emprunteurs, et ne pas permettre que quelques uns profitent au détriment de plusieurs autres, il est nécessaire que les Directeurs aient le pouvoir de fixer le *Bonus* sur la vente des argents dans les diverses classes. Cependant, pour l'avantage de ceux qui désireraient emprunter sous forme de prêts ordinaires, la Société pourra leur avancer la somme entière d'une part ou demi-part qu'ils rembourseront dans un temps voulu, et d'après les échelles ci-après mentionnées, calculées proportionnellement au *Bonus* fixé.

La Société fera donc des avances de cent louis par part

ou cinquante louis par demi part pour des termes depuis une jusqu'à dix années, remboursables par contributions mensuelles comme suit :

|                          | Une part de £100 |    |    | Une demi part de £50. |    |    |
|--------------------------|------------------|----|----|-----------------------|----|----|
|                          |                  |    |    |                       |    |    |
| 1 année mensuellement, £ | 8                | 16 | 8  | 4                     | 8  | 4  |
| 2 " "                    | 4                | 13 | 4  | 2                     | 6  | 8  |
| 3 " "                    | 3                | 5  | 6  | 1                     | 12 | 9  |
| 4 " "                    | 2                | 11 | 8  | 1                     | 5  | 10 |
| 5 " "                    | 2                | 3  | 4  | 1                     | 1  | 8  |
| 6 " "                    | 1                | 17 | 10 | 0                     | 18 | 11 |
| 7 " "                    | 1                | 13 | 10 | 0                     | 16 | 11 |
| 8 " "                    | 1                | 10 | 10 | 0                     | 15 | 5  |
| 9 " "                    | 1                | 8  | 6  | 0                     | 14 | 3  |
| 10 " "                   | 1                | 6  | 8  | 0                     | 13 | 4  |

Il sera aussi loisible à tout actionnaire d'emprunter de la Société sous forme de *Bonus* qui sera fixé à 25 par cent. Dans ce cas, l'emprunteur devra payer une somme additionnelle de dix schelins par part par mois, ou cinq schelins pour chaque demi part, pendant toute la durée de la classe dans laquelle il se trouvera lors de son emprunt, ou suivant l'échelle suivante, pour toute autre période plus courte.

|                         | Une part. |    |   | Une demi part. |    |   |
|-------------------------|-----------|----|---|----------------|----|---|
|                         |           |    |   |                |    |   |
| 1 année mensuellement £ | 6         | 12 | 6 | 3              | 6  | 3 |
| 2 " "                   | 3         | 10 | 0 | 1              | 15 | 0 |
| 3 " "                   | 2         | 9  | 2 | 1              | 4  | 7 |
| 4 " "                   | 1         | 18 | 9 | 0              | 19 | 4 |
| 5 " "                   | 1         | 12 | 6 | 0              | 16 | 3 |
| 6 " "                   | 1         | 8  | 4 | 0              | 14 | 2 |
| 7 " "                   | 1         | 5  | 4 | 0              | 12 | 8 |
| 8 " "                   | 1         | 3  | 2 | 0              | 11 | 7 |
| 9 " "                   | 1         | 1  | 4 | 0              | 10 | 8 |
| 10 " "                  | 1         | 0  | 0 | 0              | 10 | 0 |

termes depuis  
contributions

Une demi  
part de £50.

|   |    |    |
|---|----|----|
| 4 | 8  | 4  |
| 2 | 6  | 8  |
| 1 | 12 | 9  |
| 1 | 5  | 10 |
| 1 | 1  | 8  |
| 0 | 18 | 11 |
| 0 | 16 | 11 |
| 0 | 15 | 5  |
| 0 | 14 | 3  |
| 0 | 13 | 4  |

emprunter de  
25 par cent.  
comme addi-  
tion de schelins  
surée de la  
emprunt, ou  
période plus

Une demi  
part.

|    |   |
|----|---|
| 6  | 3 |
| 15 | 0 |
| 4  | 7 |
| 19 | 4 |
| 16 | 3 |
| 14 | 2 |
| 12 | 8 |
| 11 | 7 |
| 10 | 8 |
| 10 | 0 |

Dans l'un et l'autre cas, l'emprunteur aura droit à la fin de chaque classe, au surplus des profits en forme de *bonus*, partagés également entre lui et le prêteur, suivant le temps et la somme aussitôt qu'il paraîtra que les profits sont plus que suffisants pour réaliser le montant des parts.

L'argent sera avancé dans l'ordre des applications, aucun membre ne pourra être appelé à payer pour une plus longue période que celle qui a été fixée par la Société ou qu'il aura choisie lui-même.

Un emprunteur pourra, s'il le désire changer sa sûreté, ou vendre sa propriété sujette à l'hypothèque : ou encore, quoi qu'il ait emprunté pour une période fixée, il pourra en aucun temps racheter ou commuer son hypothèque.

Les emprunteurs, comme règle générale, préféreront le nouveau système qui requiert une moindre déduction sur le coût de ses actions, lui fournit de grandes facilités dans le remboursement de son emprunt qu'il pourra toujours effectuer à un taux raisonnable et proportionné à la valeur de l'argent dans notre localité, et sur un même pied d'égalité avec les autres actionnaires emprunteurs de la Société. Cette préférence par les emprunteurs étant admise, les non-emprunteurs sont appelés sur la nécessité de placer leur argent là où il commande la plus grande compétition, et le droit de se retirer d'une ancienne Société avec une part des profits réalisés, les met en état de faire ce changement à volonté.

Les Directeurs suggèreraient donc aux actionnaires de la Société de Construction de Québec de disposer graduellement de leurs actions dans cette Société, et de placer la somme entière ainsi obtenue dans la première classe de la nouvelle Société.

Un membre prêteur sera requis de payer dix schelins par mois par part, et une somme proportionnelle pour une demi part, sa souscription commençant depuis le temps de son entrée, et continuant pour le terme de dix années, où il aura droit de recevoir le montant versé avec les profits accumulés.

Il pourra en tout temps se retirer, en donnant avis d'un mois, et après les premiers douze mois, il aura droit de recevoir en addition du montant versé sur ses parts,

l'intérêt de six par cent, ou plus si les directeurs le jugent à propos.

L'idée d'une Société formée sur ce principe, et proprement conduite, mérite toute l'attention du public ; parceque, d'un côté, elle fournit l'occasion aux classes industrielles de retrancher périodiquement de leurs revenus, des petites ou des grosses sommes qui sont placées pour elles par la Société, et qui, après un certain temps, leur sont remises en forme d'accumulation, sans avoir eu le trouble de chercher des placements convenables. Tandis que de l'autre côté, l'argent souscrit étant avancé à quelques uns des autres membres, les met en état d'acheter des maisons ou propriétés semblables, et de repayer l'emprunt par petits versements périodiques d'un certain nombre d'années.

Les Institutions Charitables, les Sociétés de bienfaisance, les Syndics de Paroisses ou Marguilliers de Fabriques, qui ont des dettes à rencontrer ou tous autres corps, requérant un fonds de réserve, trouveront décidément un avantage supérieur à tout autre placement en s'adjoignant à une Société de Bâtisses Permanente bien conduite.

Pareillement les artisans, les serviteurs de hautes familles, les assistants-ouvriers, l'homme de profession, et les personnes d'une fortune modérément indépendante, peuvent tous largement profiter de ces institutions ; ils feront ainsi des épargnes qu'ils accumuleront graduellement à intérêt composé et d'une manière sûre.

L'on dit fréquemment qu'il serait inconsideré pour les personnes dans le commerce de joindre une Société de Bâtisses, lorsqu'elles peuvent jouir d'un plus grand intérêt dans leurs affaires pour chaque louis qu'elles y placent ; mais il faut qu'il y ait une limite, et dans neuf cas sur dix, l'on trouvera qu'une accumulation d'argent de temps à autre par l'occasion fournie dans ces Sociétés, sera évanuellement plus productive. Dans le commerce, l'on trouvera avantageux d'être capable de faire quelques économies, plutôt que de les dissiper en folles dépenses par petites sommes.

On ne peut pas dire que le paiement de petits montants périodiques de cette façon puisse vraisemblablement



eurs le jugent

pe, et propre  
du public ;  
a aux classes  
de leurs reve-  
i sont placées  
ertain temps,  
sans avoir eu  
convenables.  
tant avancé à  
net en état  
lables, et de  
odiques d'un

bienfaisance,  
e Fabriques  
utres corps,  
aidément un  
'adjoignant  
duite.

de hautes  
ofession, et  
dépendante,  
stitutions ; ils  
nt graduel-

é pour les  
Société de  
lus grand  
qu'elles y  
dans neuf  
d'argent  
s Sociétés,  
commerce,  
e quelques  
dépenses

montants  
ablement

intervenir avec le capital du commerce, ni même que ces petites sommes puissent y être d'un avantage quelconque ; mais au contraire, ce serait un moyen de prélever un capital de temps à autre pour des besoins de commerce, vû que le prêteur a le grand avantage de retirer son argent en aucun temps, lorsqu'il lui paraît être d'une plus grande utilité ailleurs, et il peut alors prendre de nouvelles actions, et commencer à épargner de nouveau.

L'on doit donc convenir que ces Institutions méritent le support et l'encouragement qu'elles ont déjà reçus, et qu'elles sont calculées être un moyen précieux d'encourager ceux qui sont naturellement économes, aussi bien que ceux qui désirent emprunter de l'argent, en faisant persévérer les uns dans leurs habitudes de prévoyance et d'épargnes, et en rendant les autres capables de réaliser ces objets d'une manière commode et facile, ce qui pourrait être autrement difficile pour eux sinon entièrement impossible.

0  
20  
30  
40  
50  
60  
70  
80  
90  
100  
110  
120  
130  
140  
150  
160  
170  
180  
190  
200  
210  
220  
230  
240  
250  
260  
270  
280  
290  
300  
310  
320  
330  
340  
350  
360  
370  
380  
390  
400  
410  
420  
430  
440  
450  
460  
470  
480  
490  
500  
510  
520  
530  
540  
550  
560  
570  
580  
590  
600  
610  
620  
630  
640  
650  
660  
670  
680  
690  
700  
710  
720  
730  
740  
750  
760  
770  
780  
790  
800  
810  
820  
830  
840  
850  
860  
870  
880  
890  
900  
910  
920  
930  
940  
950  
960  
970  
980  
990  
1000

1.  
de  
Qué

2.  
men  
à ba  
ou h  
déjà  
rece  
en  
four  
d'av  
moy  
d'un

- 3.  
sous  
usag  
de c  
et c  
ava  
dép  
des  
se r  
et a  
de  
enti

LA SOCIÉTÉ  
**DE CONSTRUCTION**  
**PERMANENTE**  
**DE QUEBEC.**

---

**REGLEMENTS.**

1.—La Société est constituée sous le nom <sup>Préambule.</sup> de Société de Construction Permanente de Québec.

2.—L'objet de la Société est d'aider ses <sup>Objet de la</sup> membres à acquérir une propriété foncière ou <sup>Société.</sup> à bail emphytéotique, et de libérer les dettes ou hypothèques sur les propriétés qu'ils ont déjà ou pourront avoir, de leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant une bonne garantie, et de fournir à ceux qui ne désirent pas recevoir d'avance le montant de leurs actions, les moyens de placer de petites sommes d'argent d'une manière sûre et rémunérative.

3.—Tout l'argent qui sera de temps à autre <sup>Comment les</sup> souscrit, payé ou donné à la société pour son <sup>souscriptions</sup> usage ou son avantage, ou qui lui appartiendra <sup>seront em-</sup> de quelque manière que ce soit, sera consacré <sup>ployées.</sup> et employé, en premier lieu à des prêts ou avances aux différents membres, à couvrir les dépenses nécessaires de la Société, à l'achat des parts de ceux des membres qui désirent se retirer de la Société, tel que ci-après pourvu, et au paiement, lors de l'expiration du terme de chaque classe successive, de la valeur entière de telles parts d'icelles qui alors n'au-

ront pas été avancées ; mais nul membre n'aura le droit de recevoir à titre de prêt ou d'avance plus que le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises. S'il n'a pas été disposé des fonds en faveur des membres, ils peuvent être placés autrement, à la discrétion des directeurs, pour le bien de la Société, dont les membres peuvent toutefois réclamer l'avantage.

Proviso.

Intérêt alloué sur les dépôts faits d'avance. 4.—Les actionnaires qui désireront faire immédiatement un dépôt d'argent (au taux de pas moins de £6 par action pour chaque action non empruntée, et de £12 pour chaque action empruntée, les demi-parts en proportion,) afin de pourvoir d'avance au paiement de leur versements mensuels auront droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux de six par cent calculés mensuellement.

Nombre des parts, montant de chaque part.

5.—Le nombre des parts sera illimité, de la valeur de £100 chaque, les demi-parts de £50 chaque, payables par versements mensuels de 10 chelins par action, et 5 chelins par demi action, le troisième lundi de chaque mois à commencer du troisième lundi du mois d'Avril, 1856, et pour le terme entier de dix ans ; ou quand le troisième lundi sera un jour de fête, le jour suivant.

Classes de souscripteurs, leur comment et leur durée.

6.—Dans la vue de fournir une occasion fréquente de souscrire sans avoir à payer des arrérages considérables, et une prime correspondante aux profits déjà faits de la Société, les Directeurs sont autorisés d'ouvrir, de temps en temps, une classe ou liste distincte des membres, chacune desquelles continuera pour le terme de 10 années ou 120 paiements, à moins que le membre ne se soit retiré précédemment, tel que pourvu par les règles ci-après, et l'intervalle entre chaque classe sera, pour le présent d'un mois, à compter du jour de paiement.

Directeurs,

7.—Les affaires de la Société seront sous le

contrôle et la direction d'un bureau de sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) et qui choisiront entre eux un président et un vice-président, chaque Directeur devra posséder au moins cinq parts. Aucun Directeur ne pourra remplir la charge de Trésorier, Avocat, Notaire, Inspecteur ou Auditeur de la Société.

8.—En l'absence du président et du vice-président les directeurs présents à une assemblée du bureau auront le pouvoir d'élire un président *pro tempore*, et avec ce président pourront transiger les affaires de la Société aux jours fixés pour les assemblées du bureau.

En l'absence des officiers principaux on peut nommer un Président *pro tempore*.

9.—L'élection des directeurs se fera au scrutin et pour faire cette élection les membres personnellement présents, ou duement représentés par un autre membre comme procureur, auront droit de voter d'après l'échelle suivante :

Election par scrutin ; échelle des votes.

|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Pour 1 action ou moins.....     | 1 vote.  |
| do. 2 ou 3 actions.....         | 2 votes. |
| do. 4 ou 5 ".....               | 3 "      |
| do. 6 ou 7 ".....               | 4 "      |
| do. 8 ou 9 ".....               | 5 "      |
| do. 10 ou 11 ".....             | 6 "      |
| do. 12 ou 13 ".....             | 7 "      |
| do. 14, 15 ou 16.....           | 8 "      |
| do. 17, 18 ou 19.....           | 9 "      |
| do. 20 actions et audessus...10 | "        |

Mais nul membre n'aura droit à plus de 10 votes. Proviso.

10.—Les Directeurs élus à la formation de la Société ou qui devront l'être à l'avenir continueront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par suite de démission ou d'incompétence :—et les directeurs devront, chacun à son tour, remplir durant une semaine le devoir

Durée du service des Directeurs.

de Surintendant des affaires générales de la Société.

Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec les Banques. 11.—Les Directeurs peuvent faire avec l'une des Banques possédant une charte, et faisant des affaires à Québec, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour la transaction de toute autre affaire de finance qui de temps à autre pourront leur sembler nécessaires.

Cas du décès, de la démission et de l'incompétence d'un directeur. 12.—Si aucun Directeur vient à mourir, réside, ou devient incapable d'agir comme Directeur, ou devient banqueroutier, insolvable, ou compose avec ses créanciers, ou cesse de posséder le nombre de parts requis, ou qu'il soit exclu de sa charge par une résolution d'une assemblée générale et spéciale des membres, il cessera dès lors d'être Directeur de la Société, et dans chacun de ces cas, le président convoquera une assemblée spéciale des Directeurs, à laquelle assemblée ils choisiront un autre Membre de la Société pour être Directeur à la place de celui qui aura cessé de l'être comme susdit. Si un Directeur s'absente pendant trois mois consécutifs, le Bureau des Directeurs le remplacera si cela est jugé à propos par le dit Bureau des Directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs. 13.—Une assemblée générale annuelle des membres se tiendra au Bureau de la Société, ou à tout autre place que le Bureau désignera, le dernier lundi du mois de Mai, chaque année, commençant en 1857, (et dans le cas où ce jour serait un jour de fête, le jour suivant) dans le but d'élire des directeurs pour l'année suivante, et pour tout autre objet d'intérêt général, ayant rapport à la régie de la Société : et à chacune des dites assemblées générales annuelles, il sera soumis un rapport clair et complet de l'état des affaires de la Société durant les douze mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux auditeurs nommés par les Directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs.

Le trésorier devra faire un rapport annuel de l'état des fonds.

14.—Des assemblées générales extraordinaires de la Société pourront être convoquées par le Bureau des Directeurs, en notifiant les membres de telle assemblée par le Bureau de Poste, ou autrement, à la discrétion des Directeurs.

Assemblées générales extraordinaires

15.—Toutes questions aux assemblées annuelles ou autres assemblées générales de la Société (excepté l'élection des Directeurs comme ci-devant mentionné) seront décidées par une majorité des membres présents : le Président ayant une voix prépondérante en addition à sa voix comme membre.

Majorité des membres pour décider toutes questions ; exception ; le Président aura une voix prépondérante.

16.—Un Trésorier sera nommé qui remplira aussi les devoirs de Secrétaire, et qui avant d'entrer en office donnera caution pour la due exécution de ses devoirs, si le Bureau des Directeurs le juge à propos.

Un Secrétaire-Trésorier à être nommé, qui donnera caution.

17.—Le Secrétaire-Trésorier aura le pouvoir de recevoir et payer tous argents pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante. Il tiendra aussi un livre où tous les argents reçus et paiements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera à la Banque tous tels argents qu'il recevra, quand ils se monteront à la somme de £25.

Le Secrétaire-Trésorier recevra et payera tous argents ; livre tenu à cet effet ; argents à être déposés.

18.—Il ne sera retiré aucun argent de la Banque sans la signature du Président (ou en cas de son absence, ou maladie, du Vice-Président,) et du Trésorier.

Argents comment retirés de la Banque.

19.—Il sera ouvert des livres pour tenir les comptes, minutes, et autres procédés et transactions de la Société.

Minutes et livres de comptes à être tenus.

20.—Les procédés de la Société seront entrés dans un livre de minute en détail en la manière que le Bureau des Directeurs l'ordonnera, de temps en temps : telles entrées seront signées par le Président, Vice-Président, ou Président pro-tempore, ainsi que par le Secrétaire-Trésorier.

Procédés de la Société à être entrés dans un livre de minutes.

Registre à être tenu.

21.—Le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un Régistre qui sera tenu à cet effet.

Nomination et devoirs des Avocats de la Société.

22.—Un avocat ou plus sera nommé (possédant au moins 3 parts (qui transigera telles affaires de la Société dont les Directeurs pourront le charger. Il fera un examen exact des titres des propriétés offertes pour sureté de la Société, ainsi que de tous autres documents y relatifs, et dans tous les cas il fera un rapport par écrit sur la validité de ces titres, et s'ils sont suffisants pour les besoins de la Société. Les Directeurs pourront dispenser l'emprunteur de l'examen de ses titres s'ils le jugent à propos. L'avocat recevra un honoraire raisonnable qui sera fixé par les Directeurs.

Nomination et devoirs des Notaires de la Société.

23.—Un Notaire ou plus sera nommé (possédant au moins 3 parts,) qui préparera toute obligation et autre document nécessaire à la Société. Il devra connaître le français et l'anglais suffisamment, pour pouvoir préparer et exécuter les obligations et autres actes de la Société dans ces deux langues selon qu'il en sera requis. Il recevra un honoraire raisonnable qui sera fixé par les Directeurs.

Un ou plusieurs Inspecteurs à être nommés.

24.—Il y aura un ou plusieurs Inspecteurs (possédant chacun au moins 2 parts,) dont le devoir sera d'examiner et déterminer la valeur de toutes propriétés offertes à la Société, comme sûreté pour prêts ou avances, et de faire rapport de leurs opinions par écrit : pourvu que dans des cas spéciaux les Directeurs pourront dispenser d'un tel examen et rapport. L'honoraire de l'Inspecteur sera fixé par les Directeurs, et les honoraires de l'avocat, du Notaire et de l'Inspecteur seront à la charge de l'emprunteur.

Membres payeront un

25.—Chaque personne devenant membre de la Société, (excepté comme légataire, ou

représ.  
de 2s.

26.—  
dans l  
livre t

27.—  
cutter  
mensu  
Sociét  
3d. pa  
6d.

1s.  
en dov  
vant  
mois,  
payés,  
seront  
recevi

souscr  
toutes  
seront  
par ac  
d'être  
six m  
par m  
légal

28.

de la  
mois  
pouv  
verse  
toute  
être e  
ont é  
autor  
sur la  
le ju  
pouv  
parm

29  
denc



représentant légal,) payera un droit d'entrée de 2s. 6d. par action ou demi action. droit d'entrée; exception.

26.—Toute personne en prenant des parts dans la Société, signera les règles dans un livre tenu à cet effet. Règles à être signées par les membres.

27.—Chaque membre qui fera défaut à l'échéance le paiement des versements mensuels paiera dans les fonds généraux de la Société une amende de Amende pour défaut de paiement.

3d. par action 2d. par demi action pour le 1er m.

6d. " 4d. " pour le 2 mois

1s. " 8d. " pour le 3 mois

en doublant l'amende pour chaque mois suivant jusqu'à l'expiration des premiers six mois, et si alors les arrérages ne sont pas payés, la part ou les parts ainsi en défaut seront confisquées : c'est-à-dire que le membre recevra, sans intérêt, le montant net de ses souscriptions mensuelles payées, en déduisant toutes amendes, intérêt ou confiscation qui seront dûs, et aussi une confiscation de 20s. par action ou 10s. par demi-action, et il cessera d'être membre. L'emprunteur, au delà de six mois, paiera une amende de 6d. par louis par mois, sur les arrérages jusqu'à la poursuite légale.

28.—Tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, en donnant un mois de notice par écrit au Secrétaire; et il pourra recevoir le montant entier de ses versements mensuels déjà payés, en déduisant toutes amendes ou confiscations qui pourraient être dûes; pourvu que, si douze versements ont été faits, les Directeurs sont autorisés de lui payer l'intérêt de 6 pour cent sur la somme versée, et plus si les Directeurs le jugent à propos. Les Directeurs auront le pouvoir de déterminer le droit de priorité parmi les membres désirant se retirer. Manière de se retirer de la Société; certaine partie des souscriptions à être remise.

29.—Chaque membre qui changera de résidence, sera tenu sous un mois après, de donner Changement de résidence à

être notifié au Secrétaire ;  
amende.

notice par écrit au Secrétaire de tel enchange-  
ment, et du lieu de sa nouvelle demeure et  
adresse, à défaut de quoi il payera une amende  
de 2s. 6d.

Jours à être  
fixés pour la  
disposition  
des fonds.

30.—Le Bureau des Directeurs pourra fixer  
de temps en temps un ou plusieurs jours, pour  
la disposition de tels fonds que la Société  
pourra avoir à prêter ou avancer, et dont il  
sera donné notice convenable. Le mode de  
disposer des dits fonds sera déterminé par le  
Bureau.

L'acquéreur  
fera un dépôt :  
il pourra être  
confisqué.

31.—Chaque acquéreur, ou emprunteur, à  
moins qu'il ne produise, sous quinze jours des  
sûretés satisfaisantes au Bureau des Direc-  
teurs, ou n'obtienne la permission de prolonger  
ce temps, sera passible d'une amende de 10s.  
pour chaque action ou 5s. par demi-action  
achetée ou empruntée, et il devra déposer en  
enregistrant son nom comme soumissionnaire,  
une somme de 15 chelins pour frais légaux.

Limites  
dans lesquelles  
les devront  
être les pro-  
priétés don-  
nées pour  
sûreté.

32.—Dans les cas ordinaires, aucune propri-  
été située au-delà des limites du District de  
Québec, ne sera acceptée pour sûreté des  
prêts ou avances faits aux membres de la  
Société ; mais le Bureau des Directeurs  
pourra, à sa discrétion, et sur application  
spéciale, accepter des sûretés sur des proprié-  
tés situées en aucun lieu dans les limites du  
Bas-Canada.

Hypothèque  
ou transport  
de propriété à  
être faits à la  
Société.

33.—Après l'inspection des propriétés pro-  
posées, l'acquéreur devra, si la sûreté est  
approuvée, exécuter une hypothèque, obliga-  
tion ou transport à la satisfaction des Direc-  
teurs, et à ses propres dépens, pour assurer les  
argents avancés, avec intérêt, et aussi le dû  
paiement des souscriptions mensuelles ordi-  
naires et toutes amendes et confiscations qui  
pourraient être encourues, et payera aussi les  
frais d'enregistrement lors de l'exécution du  
dit acte.

34.—  
ou tran  
telles p  
que les  
aura c  
transp  
de l'ac  
ou en  
sur ice  
contin  
fin du  
ainsi c  
10s. p  
part a  
de Bo  
ou su  
Bonus  
si une  
d'éc  
plusie  
temp  
déter  
35.  
payer  
hypot  
seron  
mesu  
ils se  
sés p  
devic  
aura  
sur l  
36  
char  
en fa  
temp  
gem  
tous  
d'am  
rach  
prés

34.—Après que telle hypothèque, obligation ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourront requérir, celui qui aura consenti une hypothèque, obligation ou transport pourra aussitôt recevoir le montant de l'action ou des actions avancées en entier, ou en déduisant le Bonus convenu et payable sur icelui suivant la soumission. Dès lors il continuera de payer chaque mois jusqu'à la fin du terme de la classe dans laquelle il aura ainsi emprunté, une somme additionnelle de 10s. par chaque part et 5s. par chaque demi-part ainsi achetée, s'il a emprunté sous forme de Bonus, et pour une période de dix années ; ou suivant une échelle proportionnelle à ce Bonus, s'il a emprunté la somme entière : et si une ou plusieurs bâtisses sont en progrès d'érection, tel montant sera avancé sur un ou plusieurs certificats des Inspecteurs, et de temps en temps, comme les Directeurs le détermineront, suivant le progrès de l'ouvrage.

35.—Les Directeurs auront le pouvoir de payer les rentes foncières de toutes propriétés hypothéquées à la Société ; lesquels paiements seront faits à même les fonds de la Société, à mesure que telles rentes deviendront dues, et ils seront chargés à l'emprunteur, et remboursés par lui lorsque les souscriptions mensuelles deviendront dues ; à défaut de quoi, la Société aura droit à une confiscation de 20 par cent sur le montant ainsi payé.

36.—Si un membre emprunteur désire décharger sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il aura contracté un engagement, il lui sera permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour du rachat de telle hypothèque, ainsi que la valeur présente des versements futurs, calculés jus-

Quand l'ac-  
quéreur, ou  
partie bâtis-  
sante, recevra  
le montant  
acheté.

Les direc-  
teurs pour-  
ront payer les  
rentes fonciè-  
res ; montant  
à être chargé  
contre celui  
qui hypothè-  
que ; pénalité.

Décharge  
de l'hypothè-  
que en cer-  
tains cas.

qu'à la fin du terme, à tel taux d'intérêt, et aux conditions que les Directeurs jugeront à propos de fixer.

Change-  
ment de l'hy-  
pothèque  
créée.

37.—Tout membre emprunteur de la société pourra substituer à ses propres frais, du consentement des Directeurs, toute autre propriété, pour sûreté de la Société, au lieu de la propriété originairement hypothéquée.

Cas où l'ac-  
tionnaire em-  
prunteur vend  
sa propriété.

38.—Si aucun emprunteur désire vendre sa propriété hypothéquée à la Société, il sera libre de le faire avec le consentement des Directeurs, en transportant d'abord les parts assurées par telle hypothèque, à l'acheteur de la manière voulue par les règles, et après avoir complété le dit transport, payé tous les arrérages dus à la Société, et exécuté l'acte de vente en faveur de l'acheteur, tel acheteur jouira dès lors de tous les droits et privilèges de l'emprunteur et deviendra responsable du paiement de tous les versements futurs exigibles pour telles parts; et les Directeurs pourront accorder au premier emprunteur, à ses propres frais, une décharge ou quittance générale de toute responsabilité future relative aux dites parts envers la Société.

Les mem-  
bres adjo-  
ignants après  
le commence-  
ment de cha-  
que classe  
payeront les  
arrérages, etc.

39.—Tout personne entrant dans la Société après le commencement ou la formation d'une classe (excepté un cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera le montant entier des souscriptions qui aura été payé par les actionnaires originaux depuis la date de tel commencement.

Emploi de  
l'argent des  
emprunteurs.

40.—Les Directeurs pourront, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils recevront en vertu des transports d'assurances par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant qui sera dû par les emprunteurs à la Société, et paieront le surplus, s'il y en a, à l'emprun-

teur ou  
autoris  
somme

41.—  
des M  
requêt  
des ac  
amen  
plusie  
assem  
nomb  
pouvo  
amen

42.—  
part c  
tel tra  
telle r  
et sur  
chaqu  
rages  
(aprè  
tous l

La  
l'exéc  
tacite  
action  
reçu  
porté  
livres  
action  
sonn  
à au  
main  
conq  
action  
telle  
être  
non  
sera  
payé  
usag

teur ou à toute autre personne qu'il pourrait autoriser, par écrit, à recevoir toute telle somme.

41.—Lorsque plus d'une moitié du nombre des Membres de la Société, signera une requête demandant une assemblée générale des actionnaires, pour aviser au changement, amendement, rescision ou rappel d'un ou plusieurs Règlements de la Société, telle assemblée générale, sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, aura le pouvoir de passer et faire tel changement, amendement, rescision ou rappel.

Assemblée pour amender et rappeler les règles.

42.—Tout actionnaire pourra transporter sa part ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la Société, de telle manière que les Directeurs l'ordonneront et sur le paiement de la somme de 2s. 6d. pour chaque part ainsi transportée et de tous arrages alors dûs ; et là-dessus le cessionnaire, (après avoir signé les règles) aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire.

Les actionnaires pourront transporter leurs actions à certaines conditions.

La Société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou aucunes actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou telles actions dans les livres de la Société, ou si telle action ou telles actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la Société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou de telles actions, nonobstant tout fidéi commis auquel telle action ou telles actions pourront alors être sujettes, et soit que telle Société ait eu ou non avis de tel fidéi commis ; et la Société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La Société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis.

Un membre mourant, mode de procéder pour un légataire ou représentant légal pour devenir actionnaire. 43.—En cas de mort d'aucun membre, le légataire, ou représentant légal de tel membre décédé devra, avant d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, procurer son lieu de demeure, et les particularités de son titre, pour être enregistrés dans les livres de la Société, et exhibera en même tems le testament ou vérification d'icelui ; ou fournira des lettres d'administration (suivant l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des Directeurs, et payera pour tel enregistrement la somme de 2s. 6d. par action.

Les Directeurs ne seront passujets aux responsabilités de la Société. 44.—Les Directeurs élus lors de la formation de la Société, aussi bien que ceux qui seront ci-après élus, seront indemnisés à même les fonds de la Société, ou autrement, pour toutes dépenses ayant rapport à la formation, conduite et direction de la Société.

Emploi des profits de la Société en certains cas. 45.—S'il appert aux Directeurs en aucun tems que les profits de la Société seront plus que suffisants pour réaliser le montant de chaque part dans le tems spécifié, tel surplus de profits sera approprié par les Directeurs équitablement et également entre les membres emprunteurs et non emprunteurs, en forme de Bonus, en proportion du nombre de leurs parts et du tems pendant lequel ils les auront possédés. Mais si les Directeurs jugent à propos pour l'avantage et le bien-être de la Société de mettre à part un tiers, ou moins, de tels profits pour des objets imprévus, ils auront le pouvoir de le faire, et telle portion des dits profits comme susdit formera partie du fonds général de la Société, aucun bonus ne devant être payé à moins que chaque part soit réalisée ou retirée.

Assurances des propriétés des actionnaires emprunteurs. 46.—Afin d'assurer à la Société le remboursement du montant des parts avancées à aucun membre d'icelle, ainsi que l'intérêt, amendes, confiscation et les charges casuelles, l'emprunteur devra, lors de l'exécution de son acte d'hypothèque, à moins qu'il ne soit décidé

autres  
Direct  
à une  
Québe  
gation  
prémis  
du pai  
jusqu'  
contin  
comm  
faire v  
rance  
omet  
ou de  
la mar  
le pou  
police  
dite S  
quées  
raux  
rembe  
tant  
taux  
de vi  
47.  
de di  
naire,  
pour  
ciale  
leur  
consi  
mem  
n'est  
empr  
cond  
céder  
de te  
décid  
sépar  
gent  
avan

autrement par une résolution spéciale des Directeurs, assurer, contre les accidents du feu, à une ou plusieurs compagnies d'assurance à Québec, pour le montant entier de son obligation, la ou les propriétés érigées sur le lot et les prémisses hypothéqués à la Société, pour sûreté du paiement de son emprunt, et il devra ensuite jusqu'à ce que l'obligation soit payée en plein, continuer de faire assurer la dite propriété comme susdit; il devra aussi en même temps faire un transport de la ou des polices d'assurance à la Société. Et si le dit emprunteur omet en aucun temps d'effectuer, de renouveler ou de transporter telle dite police ou polices de la manière susdite, alors les Directeurs auront le pouvoir d'effectuer et renouveler les dites polices, ou d'assurer les droits et intérêts de la dite Société sur les lots et prémisses hypothéqués comme susdit, à même les fonds généraux de la Société, et l'emprunteur paiera et remboursera à demande à la Société, le montant de telles primes avec intérêt sur icelles au taux de six par cent par année et une amende de vingt par cent sur le montant ainsi payé.

47.—Si les Directeurs deviennent incapables de disposer des argents en mains au taux ordinaire, ils pourront s'ils le jugent avantageux pour la Société, appeler une assemblée spéciale des Membres, et leur annoncer le fait, et leur montrer la proportion des profits qu'ils considèrent juste et convenable de payer aux membres sortants; et si l'argent en mains n'est pas alors pris volontairement, soit par emprunt au taux ordinaire soit par rachat aux conditions proposées par les Directeurs, ils procéderont au scrutin en présence des membres de telle assemblée, et de la manière qu'ils le décideront, à la disposition d'autant de parts séparément, et une à la fois, suivant que l'argent en mains pourra couvrir de parts non avancées, et la personne ou personnes que le

Proviso.

Disposition  
des parts en  
certains cas.

sort marquera comme devant prendre la part ou parts, devra sous dix jours ou se retirer ou emprunter de la Société au montant des parts marqué par le sort, suivant les conditions précédemment établies par les Directeurs.

Durée des classes, leur extension.

48.—Attendu que les circonstances peuvent ci-après rendre expédient le changement de la durée de dix ans pourvu par les règles pour chaque classe de membres :

Les Directeurs sont autorisés, à l'ouverture d'aucune nouvelle classe, de fixer telle durée qu'ils jugeront propre, et de déterminer le paiement mensuel relatif, requis pour atteindre la valeur de la part suivant telle durée, ainsi que le paiement mensuel payable par l'emprunteur.

Terme des classes et fin de la Société en certains cas.

49.—Les Directeurs pourront déterminer en aucun temps de discontinuer l'ouverture de nouvelles classes, et de faire ainsi terminer la Société à la fin du terme de la plus longue des classes, et ils auront le pouvoir de faire telle augmentation raisonnable, suivant que les circonstances de la Société le requèreront de temps à autre, dans la proportion des profits payables aux membres sortants, de manière à ce que le nombre des propriétaires ou des actionnaires non payés soit réduit aussi rapidement que le revenu pourra le permettre, et en augmentant d'une manière équitable, les profits pour les membres qui demeureront le plus longtemps dans la Société.

Les Directeurs pourront faire des emprunts, etc.

50.—Si en aucun temps, les besoins de la Société nécessitent l'emprunt de certaines sommes utiles et avantageuses à ses intérêts, il sera loisible aux Directeurs de faire tel ou tels emprunts de deniers qu'ils jugeront convenable, en accordant au prêteur pour la somme ainsi prêtée un certificat de tant de parts ou actions dans les fonds de la Société, remboursable, avec intérêt au taux fixé, après la période convenue; pourvu que cette ou ces

somme  
trois  
sur les  
ties i  
souscr  
au ren  
tants

51.  
d'acti  
parts  
réalis  
lo fair  
mont  
les ac  
sujet  
annue  
Socié  
capita  
seron  
les au

52.  
dans  
fonds  
par le  
de les  
pour  
prété  
vant  
corpe  
perso  
ce se  
imme  
pas n  
53

pour  
intér  
l'ave  
empr  
qu'il  
le d  
denie



sommes ainsi empruntées ne dépassent pas les trois quarts du montant capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières : et le capital versé et souscrit de la Société sera de ce moment affecté au remboursement du montant ou des montants ainsi empruntés.

51.—Lorsque à l'expiration d'une classe d'actions le propriétaire d'une ou plusieurs parts désirera placer de nouveau le montant réalisé sur les dites parts, il lui sera loisible de le faire en vertu du présent règlement, et le montant ainsi placé deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la Société, sujettes à une part des profits annuels ou semi-annuels et déterminés par les Directeurs de la Société, et les dites parts ou actions ainsi capitalisées ne pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite Société.

52.—Il sera loisible aux Directeurs, lorsque dans un temps quelconque, ils auront des fonds disponibles qui ne seront pas demandés par les actionnaires sur sûretés hypothécaires, de les prêter à des actionnaires en prenant pour garantie collatérale des actions non prêtées de la Société, ou en prenant ou recevant d'aucune personne ou personnes ou corporations, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, pourvu toujours que la garantie immobilière ou personnelle ainsi prise ne soit pas moins que 33 0/0 en sus du montant prêté.

53.—Vu qu'après la période de temps fixé pour rembourser l'emprunt, les amendes et intérêts cessent de courir, il est statué qu'à l'avenir il sera prélevé contre tout actionnaire emprunteur sur les arrérages et accessoires qu'il devra à l'expiration du temps fixé pour le dernier versement une amende de six deniers par mois pour chaque louis, jusqu'au

Les actionnaires pourront placer de nouveau le montant de leurs actions réalisées.

Les Directeurs pourront placer sur garanties des actions non prêtées de la Société.

Continuation des amendes après l'expiration de chaque classe.

parfait paiement. Ceux des emprunteurs qui auront rempli leurs obligations contractées envers la Société, recevront immédiatement aux frais et dépens de l'institution une quittance générale, en renonçant eux-mêmes à tous droits et privilèges qu'ils peuvent avoir eus jusqu'à ce temps dans la Société.

teurs qui  
ntractées  
iatement  
ne quit-  
nêmes à  
ent avoir

